

Bulletin d'information réglementation routière – février 2018

1. Ordonnance du 25.01.2018 mod. l'ordonnance du 26.07.2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et mod. diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité (Moniteur Belge du 1^{er} février 2018). Inforum : 318322

La présente ordonnance renforce l'évaluation des plans régionaux de mobilité. Dorénavant, le plan régional de mobilité est évalué tous les 30 mois. Le rapport d'évaluation est communiqué pour information aux communes, au Parlement et à la Commission régionale de la Mobilité.

L'art. 10, par. 1 et 2, de l'ordonnance du 26.07.2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité est modifié.

Un rapport d'évaluation est rédigé par le fonctionnaire de référence tous les trente mois après l'entrée en vigueur du plan régional de mobilité. Ce rapport évalue au niveau qualitatif et quantitatif, la mise en œuvre du plan régional de mobilité. Le rapport comporte également des recommandations concernant les actions correctrices afin de pallier les éventuelles carences et faiblesses constatées, ainsi que le degré de réalisation de chaque recommandation concernant les actions correctrices s'il y échet.

Chaque rapport d'évaluation est communiqué pour information à la Commission régionale de la Mobilité, aux communes et au Parlement.

2. Arrêté Ministériel du 13.12.2017 Arrêté ministériel établissant les mesures de projet éligibles aux subventions dans le cadre du 11^e appel en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30.09.2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires (Moniteur Belge du 1^{er} février 2018). Inforum : 318327

Le Fonds des Migrations pendulaires lance un appel à projets. Toutes sortes de mesures visant à promouvoir l'utilisation du vélo, le carpooling et l'utilisation des transports en commun peuvent être subventionnées. Un certain nombre de mesures sont soumises à des taux de subvention maximum.

Pour le 11^e appel dans le cadre du Fonds des Migrations pendulaires, des projets peuvent être soumis concernant toutes les mesures mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30.09.2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires. Il s'agit des mesures suivantes :

- interventions infrastructurelles qui facilitent des déplacements à vélo ou le carpooling
- achat et crédit-bail de vélos de société
- utilisation de systèmes de partage de voitures ou de vélos
- indemnité pour l'utilisation des transports en commun
- frais d'entretien de vélos
- indemnités vélo
- frais d'initiatives de communication et de sensibilisation

- achat d'équipement de sécurité pour cyclistes
- frais de coordination de projets

Pour ce 11^e appel, les propositions de projets reçoivent un score de qualité supérieur lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un contexte inter-entreprises, visent à stimuler l'utilisation d'autoroutes cyclables proches et sont situées dans une zone sensible à la congestion.

Les taux de subvention maximum applicables à un certain nombre de mesures sont fixés en annexe.

3. Arrêté du Gouvernement flamand du 12.01.2018 modifiant l'art. 32bis de l'arrêté royal du 15.03.1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (Moniteur Belge du 2 février 2018). Inforum : 318335

Le présent arrêté modifie la masse maximale autorisée des véhicules alimentés par un carburant de substitution. Il s'agit de véhicules électriques et de véhicules alimentés à l'hydrogène, au gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (compressed natural gas - cng) et sous forme liquide (liquefied natural gas - lng). La masse maximale autorisée pour les véhicules à moteur utilisant du carburant de substitution autres que les autobus peut être augmentée du poids supplémentaire requis pour la technologie de carburant de substitution avec un maximum de 1000 kg.

L'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, est modifié.

La masse maximale autorisée pour les véhicules à moteur à 2 essieux utilisant du carburant de substitution autres que les autobus peut être augmentée du poids supplémentaire requis pour la technologie de carburant de substitution avec un maximum de 1000 kg.

La masse maximale autorisée pour les véhicules à moteur à 3 essieux utilisant du carburant de substitution peut être augmentée du poids supplémentaire requis pour la technologie de carburant de substitution avec un maximum de 1000 kg.

La masse maximale autorisée pour les autobus articulés à 3 essieux utilisant du carburant de substitution peut être augmentée du poids supplémentaire requis pour la technologie de carburant de substitution avec un maximum de 1000 kg.

Le poids supplémentaire requis par les véhicules à carburant de substitution est déterminé sur la base de la documentation fournie par le constructeur lorsque le véhicule en question fait l'objet d'une réception. Ce poids supplémentaire est indiqué dans les documents officiels.

Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international et de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la Directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.

4. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.01.2018 rel. à la création d'une zone de basses émissions (Moniteur Belge du 2 février 2018). Inforum : 318342

Cet arrêté crée une zone de basses émissions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Un véhicule est autorisé dans la zone de basses émissions, sans paiement, s'il remplit certaines conditions qui dépendent du type de véhicule et du type de carburant. Néanmoins, tous les véhicules à moteur entrent en considération pour un pass LEZ d'une journée. Il est valable pour une journée, après le paiement d'une rétribution (fixée à 35 EUR).

La zone de basses émissions qui est créée par le présent arrêté comprend le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à l'exclusion des autoroutes et hormis sur les tronçons de voirie désignés 'le Ring' en Région de Bruxelles-Capitale.

La zone de basses émissions est permanente et s'applique à tout véhicule utilisant la voie publique dans ladite zone, immatriculé en Belgique ou à l'étranger.

L'accès à la zone de basses émissions n'est qu'admis si le véhicule remplit les conditions fixées à l'art. 5 du présent arrêté. Dépendant du type de véhicule et le type de carburant, un véhicule est autorisé d'entrer dans la zone.

Certains véhicules peuvent demander une dérogation. Il s'agit:

- des véhicules adaptés au transport de personnes handicapées
- les véhicules équipés d'un élévateur à fauteuil roulant
- les véhicules mis en circulation depuis plus de trente ans qui ne sont pas immatriculés en Belgique
- les véhicules adaptés spécialement pour les marchés, les foires, les parades et les commerces ambulants
- les véhicules à usage spéciaux au sens du Code de la route qui répondent à la définition d'auto-caravan
- les véhicules mis en circulation depuis plus de trente ans et qui sont utilisés à des fins de loisirs touristiques ou autres fins commerciales pour lesquels le véhicule 'oldtimer' fait partie du 'business concept'

Toute demande de dérogation telle que visée à l'article 5, § 2 s'effectue au-préalable via un formulaire électronique auprès de Bruxelles-Fiscalité. Bruxelles Fiscalité se prononce sur la demande de dérogation dans un délai de 62 jours et à compter du septième jour qui suit la réception de la demande par le fonctionnaire susmentionné.

Les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation étrangère à l'exclusion des véhicules sont obligés de se registrer auprès de Bruxelles Fiscalité.

Le Pass LEZ d'une journée est une autorisation payante donnant à un véhicule à moteur spécifique l'accès à la zone de basses émissions et qui n'est valable que le jour calendrier pour lequel le pass d'une journée a été acheté, jusqu'à 6h00 le lendemain.

Table des matières:

- Chap. 1: Définitions
- Chap. 2: Détermination et accès aux zones de basses émissions
- Chap. 3: Dérogations et enregistrements
- Chap. 4: Contrôle
- Chap. 5: Recouvrements
- Chap. 6: Vie privée et données à caractère personnel
- Chap. 7: Entrée en vigueur
- Chap. 8: Exécutoire

En annexe de l'arrêté:

- Annexe 1: Data utilisées pour déterminer la norme lorsque cette donnée n'est pas connue, au sens de l'art. 5, par. 3, de l'arrêté)
- Annexe 2: Les voies d'accès vers les parkings de transit, ainsi que des tronçons de voiries permettant de rejoindre le ring qui sont exclues des zones de basses émissions

5. Arrêté ministériel du Gouvernement flamand du 13.12.2017 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires (Moniteur Belge du 7 février 2018). Inforum: 318427

Cet arrêté fixe les modalités pratiques pour l'introduction et l'évaluation des projets visant à durabiliser le transport domicile-travail et qui sont éligibles aux subventions dans le cadre du Fonds des Migrations pendulaires.

Cet arrêté détermine la base des **calculs des potentiels** en matière de transfert modal (modal shift, **potentiel maximal** vélo, vélo électrique, speed pedelec, transports en commun et covoiturage). Un dossier de candidature relatif à un projet reçoit des points en fonction de ce potentiel. Pour chaque appel à projets, le Fonds des Migrations pendulaires octroie des subventions pour des projets qui rendent les trajets domicile-travail plus durables et qui contribuent à la réalisation d'une nouvelle offre de transport hors transport organisé, à la réalisation de nouvelles infrastructures en fonction des trajets domicile-travail dans un zoning industriel ou à la réalisation d'actions et de mesures spécifiques d'organisation des entreprises.

Les modèles de formulaire de demande et de rapport de suivi sont annexés à cet arrêté.

Sont annexés à cet arrêté :

- le modèle de formulaire de demande visé à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30.09.2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires
- le modèle de rapport de suivi visé à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30.09.2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires

L'arrêté ministériel du 21.12.2016 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30.09.2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires est abrogé.

6. Arrêté Royal du 18.01.2018 mod. l'AR du 20.07.2001 rel. à l'immatriculation de véhicules (Moniteur Belge du 9 février 2018). Inforum : 318553

Cet arrêté modifie diverses dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules. En cas de changement d'adresse, le demandeur ne doit plus demander à la commune de le noter sur le certificat d'immatriculation. En cas de perte du certificat d'immatriculation ou de la marque d'immatriculation, la déclaration peut se faire non seulement auprès un service de police, mais également auprès d'autres autorités. Le cas échéant, le service de la police fournit aux institutions une attestation dans laquelle la déclaration est mentionnée et rend invalide la partie restante du certificat d'immatriculation en plusieurs parties. Le délai pour la remise d'une marque d'immatriculation d'une personne décédée est également modifié.

Les art. 1, 3, 13, 15, 20, 23, 32, 35 de l'AR du 20.07.2001 relatif à l'immatriculation de véhicules sont modifiés.

Dans diverses dispositions, le mot 'Direction Circulation routière' est remplacé par 'Direction Immatriculation des Véhicules' et le mot ' Direction générale Mobilité et Sécurité routière' par les mots 'Direction générale Transport routier et Sécurité routière'.

Cet arrêté ajoute une nouvelle définition de 'véhicule neuf' à l'art. 1. Il s'agit d'un véhicule dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans, qui n'a pas plus de 6000 km au compteur et qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs, à l'exception d'une immatriculation temporaire étrangère de moins de six mois pour les véhicules de catégorie M3, N3 et O4.

L'art. 3, qui stipule que les personnes résidant en Belgique, doivent immatriculer leurs véhicules au répertoire des véhicules, est complété et prévoit dorénavant que la résidence en Belgique signifie que la personne est inscrite dans les registres de la population d'une commune belge et est âgée de minimum seize ans.

L'art. 13 prévoit dorénavant que, lors de l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, le certificat d'immatriculation étranger doit être joint à la demande.

L'art. 15 qui détermine les règles en cas (entre autres) d'un changement d'adresse, est modifié. L'obligation de procéder à une nouvelle demande d'immatriculation, dans les quinze jours suivant à une modification dans les données à l'immatriculation originale, ne sont pas applicables au changement d'adresse d'une personne physique ou morale. Elles ne sont pas non plus applicables en cas de changement de la compagnie assurant le risque en responsabilité civile en matière de véhicules automobiles. L'obligation de communiquer le changement de l'adresse auprès de la commune est supprimée.

L'art. 20 est modifié afin de prévoir qu'une plaque temporaire de longue durée peut également être attribuée sur base d'une nouvelle demande d'immatriculation d'un véhicule qui porte déjà une plaque d'immatriculation CD visée au par. 4, al. 1er, accordée à une personne qui dispose d'une mission diplomatique ou d'un établissement fixe auprès d'une institution internationale de droit public en Belgique.

L'art. 32 est modifié. La déclaration de perte du certificat d'immatriculation ou de la marque d'immatriculation peut dorénavant également être faite par l'autorité chargée de délivrer le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation ou par son concessionnaire en cas de perte du certificat d'immatriculation ou de la plaque pendant le processus de livraison. La déclaration peut également être faite par les autorités responsables ou chargées de la saisie des véhicules ou à la vente publique des véhicules immobilisés ou par un organisme qui a été mandaté dans le même but par lesdites autorités.

L'art. 35 relatif à l'expiration de l'immatriculation est modifié. Lorsque le titulaire est décédé, ses héritiers ou légataires doivent dans les deux mois renvoyer la plaque d'immatriculation à la Direction d'Immatriculation des Véhicules. Toutefois, en vue d'un transfert d'une marque d'immatriculation, ce délai est de quatre mois.

7. Arrêté Ministériel du 15.01.2018 mod. l'AM du 23.07.2001 rel. à l'immatriculation de véhicules (Moniteur Belge du 9 février 2018). Inforum : 318560

Cet arrêté modifie plusieurs dispositions concernant les marques d'immatriculation temporaires (moto de courte durée - séjour temporaire et pour export de courte durée). Il supprime également la marque d'immatriculation ('T') pour des services de taxi autorisés.

Les dispositions suivantes sont modifiées: l'art. 2 (modification dans les données personnelles figurant sur le certificat d'immatriculation), 5 (modification de la marque d'immatriculation moto de courte durée), 12 et 15/2 (abrogation de la marque d'immatriculation 'T' pour des services de taxi autorisés), 15/3/1 (La marque d'immatriculation de courte durée pour séjour temporaire et pour export commencent dorénavant par la lettre 'W', suivie de la lettre 'S'). L'art. 15/4 (concernant la marque d'immatriculation diplomatique) est abrogé.

8. Arrêté royal du 01.02.2018 mod. l'AR du 19.10.1995 portant exécution de l'art. 1er de la loi du 21.11.1989 rel. à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur Belge du 12 février 2018). Inforum : 318590

Cet arrêté établit que les remorques non reliées à un véhicule, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg (au lieu de 500 kg auparavant), ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les art. 1, 1° et 6° de l'AR du 19.10.1995 portant exécution de l'art. 1er de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont modifiés.

Suite à une modification précédente de l'AR du 15.12.1998, un art. 23octies, par. 1er, 4°, y a été ajouté. Ce dernier dispose que sont exemptées de tous les contrôles les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg. Le présent arrêté adapte ainsi de la même manière l'art. 1er, 1°, de l'AR du 19.10.1995 afin d'harmoniser les limites pour tous les aspects (contrôle technique, immatriculation et assurance légale obligatoire). Cela favorise l'uniformité de la réglementation.

Cet arrêté remplace également les mots 'train touristique' de l'art. 1er, 6°, par les mots 'train miniature touristique autorisé'. Cette modification intervient pour harmoniser ce concept avec celui de la législation relative à l'immatriculation.

9. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.11.2017 portant modification de l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière en ce qui concerne les conditions de placement des panneaux de signalisation B22 et B23 (Moniteur belge du 12 février 2018). Inforum : 318600

Cet arrêté ajoute les panneaux de signalisation B22 et B23 dans l'AM du 11.10.1976. Il fixe ainsi les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de ces panneaux de signalisation. Les panneaux B22 et B23 autorisent les cyclistes, dans des circonstances déterminées, à tourner à droite ou à continuer tout droit lorsque le feu est rouge ou orange. Les panneaux de signalisation B22 et B23 doivent être placés à tous les feux de signalisation tricolores visés à l'article 61 du règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique, excepté si c'est impossible pour des raisons de sécurité (visibilité, disposition des lieux).

Dans l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, un nouvel art. 8.13 est ajouté.



10. Arrêté Royal du 10.02.2018 mod. l'AR du 19.07.2000 rel. à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et l'AR du 19.04.2014 rel. à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière (Moniteur Belge du 22 février 2018). Inforum : 318854

Dans le cadre de la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, un document reprenant les modalités de paiement est remis ou envoyé à l'auteur de l'infraction. Le présent arrêté abroge le modèle du 'Document explicatif relatif au paiement', qui est annexé à l'AR du 19.04.2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

Les art. 9.2.2, 11 et 21, 2°, de l'AR du 19.04.2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, sont modifiés. L'art. 26 et l'annexe du même arrêté sont abrogés.

L'art. 5, par. 2, de l'AR du 19.07.2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route est également modifié.

Caelen Erik

Secrétaire de la Commission Consultative pour la Circulation Routière

